

INSTRUCTIONS DE RÉDACTION
Modifications au
Règlement sur les taxis (n° 2012-258), dans sa version modifiée

A. DÉFINITIONS

1. Remplacer les définitions suivantes :

- a) (modification administrative) Remplacer : « agent des règlements » – La personne nommée par le Conseil pour faire observer les dispositions du présent règlement. Aussi appelé « inspecteur » ou « agent ». (*By-law Officer*)

par : « agent d'application des règlements municipaux » – La personne nommée par le Conseil pour appliquer le présent règlement. Aussi appelé « inspecteur » ou « agent ». (*Municipal Law Enforcement Officer*)

- b) (modification administrative) Remplacer : « Comité des permis et des normes foncières » – Le comité créé par le Conseil et composé de cinq (5) citoyens qui entendent les appels concernant les permis et les normes foncières, tel que présenté dans le présent règlement. (*License and Property Standards Committee*)

par : « Comité sur les permis et les normes de bien-fonds » – Le Comité sur les permis et les normes de bien-fonds mis sur pied par le Conseil pour entendre les demandes et les appels liés aux permis et aux normes de biens-fonds. (*License and Property Standards Committee*)

- c) Remplacer : « taxi » – Le véhicule automobile disposant d'au maximum sept (7) places assises, y compris celle du chauffeur, conçu ou utilisé pour offrir un service de transport de passagers. La notion inclut le taxi accessible et le taxi standard, mais non la limousine. (*taxicab*)

par : « taxi » – Le véhicule automobile disposant d'au maximum six (6) places assises, sans compter celle du chauffeur, et qui est conçu ou utilisé pour offrir un service de transport de passagers. Cette définition englobe le taxi accessible et le taxi standard, mais non la limousine ni les véhicules liés à un exploitant de transport privé. (*taxicab*)

- d) (modification administrative) Remplacer : « syndicat des chauffeurs de taxi » – Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada). (*taxicab driver union*)

par : « syndicat des chauffeurs de taxi » – Unifor, le syndicat – Canada, ou tout syndicat qui le remplace. (*taxicab driver union*)

- e) Remplacer : « service de transport par taxi » – Le transport d'un passager par taxi d'un endroit dans le secteur réglementé à un autre endroit dans le secteur réglementé ou à l'extérieur du secteur réglementé. (*taxicab service*)

par : « service de transport par taxi » – Le transport d'un passager par taxi d'un endroit dans le territoire de la ville d'Ottawa à un autre endroit à l'intérieur ou à l'extérieur de ce territoire. (*taxicab service*)

2. Supprimer les définitions suivantes :

« cours de recyclage » – Le cours de recyclage de conduite de taxi approuvé par l'inspecteur en chef des permis, y compris la formation sur l'offre d'un service à la clientèle de qualité supérieure. (*refresher training course*)

« limousine » – Le véhicule automobile loué pour transporter des personnes et autorisé en vertu des dispositions du *Règlement n° 2002-189*, sur les permis, tel que modifié, ou conformément à tout règlement qui le remplace. (*limousine*)

« programme de formation pour conduire un taxi » – Le cours standard de formation pour conduire un taxi approuvé par l'inspecteur en chef des permis et donné par la Ville d'Ottawa ou par un établissement d'enseignement autorisé à le donner au nom de la Ville d'Ottawa. (*Taxicab Driver Education Program*)

« secteur réglementé » – Le secteur établi :

- a) pour la prestation de services dans un taxi standard, tel que décrit à l'Annexe A du présent règlement,
- b) pour la prestation de services dans un taxi accessible, d'après les limites géographiques de la ville. (*regulated area*)

« véhicule produisant peu d'émissions » – Le véhicule automobile hybride ou alimenté au propane, au gaz naturel ou à l'électricité. (*low emission vehicle*)

3. Ajouter les définitions suivantes :

« application » – Le logiciel, l'application ou la plateforme de télécommunications qu'utilise un intermédiaire en services de transport par taxi pour aiguiller les passagers vers les chauffeurs de taxi. (*app*)

« exploitant de transport privé » – La personne qui offre, directement ou à titre d'intermédiaire, ou exploite autrement un service de transport de passagers préétabli moyennant rémunération, et qui utilise un logiciel, une application ou une plateforme de télécommunications pour aiguiller les passagers vers les chauffeurs qui lui sont affiliés. (*Private Transportation Company/PTC*)

« véhicule lié à un exploitant de transport privé » – Le véhicule automobile pouvant transporter au plus six (6) passagers en plus du chauffeur et qui est utilisé par un chauffeur affilié à un exploitant de transport privé pour fournir des services de transport offerts ou facilités par l’exploitant de transport privé. (*PTC Vehicle*)

4. Remplacer le terme « agent des règlements » aux passages où il figure dans le règlement municipal par le terme « agent d’application des règlements municipaux ».
5. Supprimer l’annexe A : *Regulated Area – Taxi Licensing* (Secteur réglementé – Délivrance de permis de taxi).

B. INTERPRÉTATION

1. (modification administrative) Remplacer le paragraphe 2(8) ci-dessous :

Lorsque le délai prescrit pour effectuer un acte ou entamer un acte de procédure expire, l’inspecteur en chef des permis, le Comité des permis et des normes foncières et le Conseil sont déchus de toute compétence en la matière. Les délais prescrits ne seront ni prolongés ni raccourcis par aucun d’entre eux et ces derniers ne feront aucune tentative en ce sens.

par :

Lorsque le délai prescrit pour effectuer un acte ou entamer un acte de procédure expire, l’inspecteur en chef des permis est déchu de toute compétence en la matière. Les délais prescrits ne seront ni prolongés ni raccourcis par lui et ce dernier ne fera aucune tentative en ce sens.

C. DISPOSITIONS GÉNÉRALES – PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT PAR TAXI

1. Remplacer l’article 6 ci-dessous :

Nul n’a le droit de répartir des taxis dans le secteur réglementé, sauf s’il est détenteur d’un permis valide d’intermédiaire en services de transport par taxi.

par :

Nul n’a le droit de répartir des taxis dans le territoire de la ville d’Ottawa, sauf s’il est détenteur d’un permis valide d’intermédiaire en services de transport par taxi.

D. EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI STANDARD

1. (modification administrative) Remplacer l’alinéa 9(1)e) ci-dessous :

le relevé du dossier du conducteur délivré par la Division de la sécurité et des règlements du ministère des Transports de l'Ontario ou par Contrôle routier Québec, datant de moins de trente (30) jours avant la demande de permis;

par :

le relevé du dossier du conducteur délivré par le ministère des Transports de l'Ontario ou par Contrôle routier Québec, datant de moins de trente (30) jours avant la demande de permis;

2. Supprimer l'alinéa 9(1)f) ci-dessous :

si la demande est présentée au plus tard le 31 août 2006, le certificat confirmant que le demandeur a terminé avec succès le programme de formation pour conduire un taxi dans les deux (2) années précédant la demande de permis;

3. Remplacer l'alinéa 9(1)g) ci-dessous :

si la demande est présentée au plus tôt le 1^{er} septembre 2006, le certificat confirmant que le demandeur a terminé avec succès le programme de formation pour conduire un taxi et le cours de conduite de taxi accessible dans les deux (2) années précédant la demande de permis;

par :

si la demande est présentée le 1^{er} septembre 2006 ou après, le certificat confirmant que le demandeur a terminé avec succès le cours de conduite de taxi accessible dans les deux (2) années précédant la demande de permis;

E. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI STANDARD

1. Supprimer le paragraphe 10(3) ci-dessous :

Si l'inspecteur en chef des permis l'exige, conformément à l'article 84 du présent règlement, la preuve d'avoir terminé avec succès le cours de recyclage est une condition requise pour le renouvellement.

F. EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS ET DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI ACCESSIBLE

1. Remplacer le paragraphe 13(1) ci-dessous :

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent au demandeur de permis de chauffeur de taxi accessible.

par :

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent au demandeur de permis de chauffeur de taxi accessible, à l'exception de l'alinéa 9(1)k), sur les droits prévus.

2. Remplacer l'article 14 ci-dessous :

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 s'appliquent aux demandes de renouvellement de permis de chauffeur de taxi accessible.

par :

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 s'appliquent aux demandes de renouvellement de permis de chauffeur de taxi accessible, à l'exception de l'alinéa 10(2)c), sur les droits prévus.

G. EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS ET DE RENOUELEMENT DE PERMIS DE DÉTENTEUR DE PLAQUE DE TAXI ACCESSIBLE

1. (modification administrative) Ajouter une exigence obligeant le détenteur de plaque de taxi accessible à fournir une liste exacte et complète (nom, adresse et numéro d'identification) des chauffeurs de taxi accessible autorisés conduisant les taxis accessibles se trouvant en sa possession.

H. NOMBRE DE PERMIS DE DÉTENTEUR DE PLAQUE DE TAXI STANDARD ET DE TAXI ACCESSIBLE

1. Modifier le paragraphe 24(1) en faisant passer le taux maximal d'un (1) permis de détenteur de plaque par 784 résidents à un (1) permis de détenteur de plaque par 806 résidents.

I. DEMANDE DE PERMIS D'INTERMÉDIAIRE EN SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT

1. Modifier les paragraphes 25(1) et 26(2) par l'ajout d'une exigence de preuve d'assurance conforme aux dispositions du règlement municipal.

J. RÈGLEMENTS AFFÉRENTS AUX CHAUFFEURS DE TAXI STANDARD ET ACCESSIBLE

1. Remplacer le paragraphe 29(12) ci-dessous :

Accepter le paiement par carte de débit ou de crédit, pourvu que soient payés les frais de transaction prévus à l'Annexe B.

par :

Accepter le paiement par carte de débit ou de crédit.

2. Supprimer les paragraphes 29(30) et 29(33), cités dans l'ordre ci-dessous :

Disposer d'un plan à jour des rues des villes d'Ottawa et de Gatineau en tout temps dans le taxi.

Porter un uniforme qui indique clairement qu'il est un chauffeur de taxi standard ou accessible, selon le cas.

3. À l'article 36, supprimer la mention « dans le secteur réglementé » ainsi que l'alinéa *b*) faisant mention du service assurant le transport du secteur réglementé à un autre secteur ou vice-versa.
4. Remplacer le paragraphe 39(3), « de déclencher le taximètre avant que le trajet ne commence », par « de déclencher le taximètre avant que le trajet ne commence, sauf si le trajet a été préétabli à l'aide d'une application ».

K. SYSTÈME DE CAMÉRA

1. Remplacer le paragraphe 58(2) ci-dessous :

Le système de caméra de sécurité prévu au paragraphe (1) doit être approuvé par l'inspecteur en chef des permis et être capable d'enregistrer des images des personnes présentes dans un taxi de telle manière que l'accès à ces images est restreint aux responsables de l'application de la loi autorisés par l'inspecteur en chef des permis à y avoir accès aux fins de l'application de la loi.

par :

Le système de caméra de sécurité prévu au paragraphe (1) doit répondre aux exigences minimales prescrites par l'inspecteur en chef des permis et être conçu pour enregistrer des images des personnes présentes dans un taxi de telle manière que l'accès à ces images est restreint aux responsables de l'application de la loi autorisés par l'inspecteur en chef des permis à y avoir accès aux fins de l'application de la loi.

L. EXIGENCES CONCERNANT LE DÉTENTEUR DE PERMIS D'INTERMÉDIAIRE EN SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

1. Ajouter à l'article 59 une clause rendant obligatoire l'utilisation du téléphone pour accepter les demandes de service de taxi.
2. Inclure au paragraphe 59(6) une disposition exigeant que les intermédiaires tiennent un registre des demandes de service, y conservent chaque demande pendant au moins trois (3) ans à partir de la date de fin du trajet, et y indiquent le

nombre total de trajets demandés et effectués et de trajets demandés, mais non effectués, ainsi que la raison de l'annulation dans ce dernier cas.

M. NORMES AFFÉRENTES AUX VÉHICULES SERVANT DE TAXI

1. Modifier l'article 69 par :
 - a) l'ajout d'une clause rendant obligatoire la présence d'un dispositif de chauffage, en plus d'un dispositif de climatisation;
 - b) la suppression de l'alinéa c) concernant les vitres teintées;
 - c) la suppression des alinéas e), g) et h) concernant la taille des sièges avant et arrière et la capacité du coffre;
 - d) la mention de dix (10) ans au moment de l'inspection à l'automne comme âge maximal du véhicule pouvant être utilisé comme taxi standard ou accessible.
2. Supprimer les articles 73 et 74 ayant trait aux questions de normes s'appliquant aux véhicules, notamment la capacité du coffre, et les listes des marques et modèles de véhicules approuvés.

N. ASSURANCE

1. Remplacer l'article 77, où sont exigées une assurance de la responsabilité civile des entreprises et une assurance de responsabilité automobile du véhicule offrant une garantie d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$), par les dispositions suivantes, qui s'appliquent aux détenteurs de permis de plaque de taxi autorisés :

Le détenteur de permis de plaque de taxi standard ou accessible est tenu de verser aux dossiers de la Ville d'Ottawa un certificat d'assurance pour chacun de ses taxis qui précise et confirme qu'il a souscrit aux exigences minimales en matière d'assurance décrites ci-après :

- a) une assurance de la responsabilité civile des entreprises indiquant que la limite de garantie n'est pas inférieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) inclusivement par incident pour dommages corporels, décès et dommages matériels, y compris la perte de jouissance. L'assurance de la responsabilité civile des entreprises doit couvrir, sans s'y limiter, la responsabilité contractuelle globale; les locaux, les biens et les activités; les produits et les activités exécutées; la responsabilité patronale éventuelle; les préjudices personnels; la protection du propriétaire et de l'entrepreneur; la responsabilité pour dommages matériels, formule étendue; les dommages matériels sur la base de la survenance des sinistres; les employés à titre d'assurés additionnels; le recours entre coassurés; et la divisibilité de la clause relative aux intérêts. Cette police doit être au nom du détenteur de permis de plaque de taxi et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assurée additionnelle;
- b) une assurance de responsabilité automobile du véhicule pour les véhicules autorisés achetés ou loués, et dont le montant n'est pas inférieur à cinq

millions de dollars (5 000 000 \$) par incident pour blessures, décès et dommages matériels. Cette assurance doit comprendre la FMPO 6A – Permission de transporter des passagers contre rémunération et la FMPO 22 – Extension de la garantie aux biens des passagers;

- c) une assurance automobile des non-proprétaires offrant une garantie d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par incident;
- d) un avenant garantissant que l'assureur fournira à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation; et
- e) la preuve que l'assurance couvre chacun des chauffeurs des taxis portant la plaque du détenteur de permis de plaque de taxi.

2. Ajouter l'exigence d'assurance suivante s'appliquant aux intermédiaires en services de transport par taxi autorisés :

L'intermédiaire en services de transport par taxi autorisé est tenu de verser aux dossiers de la Ville d'Ottawa un certificat d'assurance qui précise et confirme qu'il a souscrit aux exigences minimales en matière d'assurance décrites ci-après :

- a) une assurance de la responsabilité civile des entreprises indiquant que la limite de garantie n'est pas inférieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) inclusivement par incident pour dommages corporels, décès et dommages matériels, y compris la perte de jouissance. L'assurance de la responsabilité civile des entreprises doit couvrir, sans s'y limiter, la responsabilité contractuelle globale; les locaux, les biens et les activités; les produits et les activités exécutées; la responsabilité patronale éventuelle; les préjudices personnels; la protection du propriétaire et de l'entrepreneur; la responsabilité pour dommages matériels, formule étendue; les dommages matériels sur la base de la survenance des sinistres; les employés à titre d'assurés additionnels; le recours entre coassurés; et la divisibilité de la clause relative aux intérêts. Cette police doit être au nom de l'intermédiaire en services de transport par taxi et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assurée additionnelle;
- b) une assurance automobile des non-proprétaires offrant une garantie d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par incident; et
- c) un avenant garantissant que l'assureur fournira à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation.

3. Modifier l'article 78 en étendant aux intermédiaires en services de transport par taxi l'exigence de souscrire une telle assurance pendant la période de validité du permis.

O. SCHELLEMENT DU TAXIMÈTRE ET TARIF

1. Ajouter l'article suivant afin d'autoriser que les trajets préétablis à l'aide d'une application puissent être rémunérés à un tarif inférieur au tarif prescrit par le présent règlement municipal :

Nonobstant les articles relatifs au taximètre, dans les cas où l'intermédiaire en services de transport par taxi utilise une application pour aiguiller des passagers vers un chauffeur de taxi standard ou accessible, un tarif égal ou inférieur à la tarification indiquée à l'annexe « » pourra être exigé, à condition que ladite application :

- a) indique aux passagers demandant un service de taxi le tarif du trajet au moment où ce trajet est convenu;
 - b) comprend une fonction permettant au passager d'accepter ou de refuser le service de taxi avant le début du trajet et sauvegarde les données sur ces acceptations et refus;
 - c) indique au passager le montant dû pour le trajet;
 - d) à la fin du trajet ou tout de suite après, produit pour le passager un reçu renfermant les renseignements exigés au paragraphe 29(25) du présent règlement municipal, ainsi que le montant déboursé pour le trajet.
2. Modifier le paragraphe 29(8) de façon à ce qu'il soit permis d'exiger d'un passager un prix tarifaire qui diffère de celui calculé selon la carte tarifaire délivrée par la Ville, sous réserve des dispositions du présent règlement.
 3. (modification administrative) À l'alinéa 91(2)b), remplacer le chiffre « 15 » par le chiffre « 9 ».

P. PROGRAMMES DE FORMATION DES CHAUFFEURS DE TAXI

1. Supprimer les articles 83 et 84 concernant, respectivement, le programme de formation pour conduire un taxi et le cours de recyclage.

Q. COMITÉ SUR LES PERMIS ET LES NORMES DE BIEN-FONDS

1. (modification administrative) Supprimer l'article 96 : Pour les fins du présent règlement, le Comité des permis et des normes foncières est composé de trois (3) des cinq (5) membres du groupe de citoyens, tel qu'établi par le Conseil.
2. (modification administrative) Modifier le paragraphe 99(3) de la façon suivante : Trois (3) membres du Comité sur les permis et les normes de bien-fonds forment quorum.

R. TARIF (annexe B)

1. Indiquer les tarifs suivants :

	TARIF MAXIMUM
D'un à six passagers	
Première tranche de 150 mètres	3,45 \$
Chaque tranche additionnelle de 86 mètres	0,16 \$
Chaque tranche de 24 secondes de temps d'attente	

ou partie de celle-ci en service 0,16 \$

2. Supprimer les frais de transaction de 1,50 \$ pour paiement par carte de débit ou de crédit.

S. DROITS (annexe C)

1. Modifier les catégories et les droits de permis de la manière suivante, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2017, là où le terme « chauffeur de taxi » et les droits y afférents sont supprimés:

	Droits en \$
Demande originale	
chauffeur de taxi standard	96
chauffeur de taxi accessible	0
Renouvellement de permis	
chauffeur de taxi standard	96
chauffeur de taxi accessible	0

T. Les modifications entreront en vigueur le 30 juin 2016.

U. Le personnel est autorisé à apporter au règlement les modifications administratives nécessaires pour intégrer correctement les changements susmentionnés, notamment les modifications à la numérotation et aux renvois à une section, les modifications mineures du libellé et la modification de l'ordre des dispositions, afin de rendre le règlement plus clair et facile à interpréter.

V. Le personnel est autorisé à intégrer toutes les modifications susmentionnées et les changements exigés dans une nouvelle version de l'instrument législatif, et à intégrer cet instrument dans un unique règlement municipal sur les véhicules de location, afin de faciliter les références et la consultation.